

ARRÊTÉ N° CC-AR-2025-017

Portant nomination d'un régisseur titulaire pour les restaurants scolaires et les garderies périscolaires

Le Président de la communauté de communes **TERRE D'AUGE**,

Vu l'arrêté N°2012-211 en date du 5 juillet 2012 instituant une régie de recettes pour le service de restauration scolaire et les garderies périscolaires ;

Vu la délibération N°CC-DEL-2022-098 en date du 8 décembre 2022 fixant le régime indemnitaire global des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 23/09/2025 ;

ARRETE

Article 1^{er} - à compter du 10 octobre 2025, Mme COUTARD Stéphanie, est nommée régisseur titulaire de la régie de recettes avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2 - En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Mme COUTARD Stéphanie sera remplacée par Mme CAENS Sophie, Mme BOISSEL Nathalie ou Mme DEPRez-MACÉ Christel mandataires suppléantes.

Article 3 – Mme COUTARD Stéphanie percevra une indemnité de maniement des fonds d'un montant annuel de 320€.

Article 4 - Mme CAENS Sophie, Mme BOISSEL Nathalie ou Mme DEPRez-MACÉ Christel, mandataires suppléantes, percevront une indemnité de maniement des fonds au prorata de la période durant laquelle elles assureront effectivement le fonctionnement de la régie.

Article 5 - Le régisseur titulaire et les mandataires suppléantes sont, conformément à la réglementation en vigueur, en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par les comptables publics, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

Article 6 - Le régisseur titulaire et les mandataires suppléantes ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

Article 7 - Le régisseur titulaire et les mandataires suppléantes sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

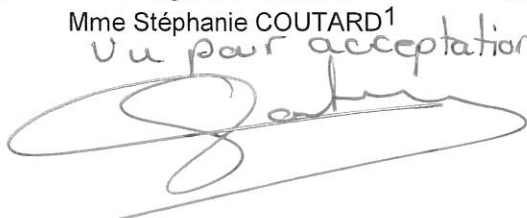
Article 8 - Le régisseur titulaire et les mandataires suppléantes sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Fait à Pont l'Évêque, le 25 septembre 2025

Certifié exécutoire après publication
dématérialisée mise en ligne le 06.10.2025

Le régisseur Titulaire,
Mme Stéphanie COUTARD¹

Le Président, M. Jérémy ROSEAU

Vu par acceptation




30/09/2025 12:44

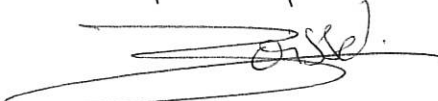
Certifié par
Dematis

Les mandataires suppléantes,

Mme Sophie CAENS¹

Vu pour acceptation


Mme Nathalie BOISSEL¹

Vu pour acceptation


Mme Christel DEPREZ-MACÉ¹

Vu par Acceptation


1. Précédé la signature de la mention manuscrite « vu pour acceptation »

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Caen – 3, rue Arthur Leduc, 14000 CAEN – dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « *telerecours citoyens* » accessible par le site internet www.telerecours.fr. L'arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la communauté de communes TERRE D'AUGE - 9 rue de l'hippodrome - 14130 Pont l'Evêque - dans les mêmes conditions de délai.

ARRÊTÉ N° CC-AR-2025-019
Portant nomination d'un régisseur titulaire pour la
régie de recettes de l'accueil des mineurs

Le Président de la communauté de communes **TERRE D'AUGE**,

Vu l'arrêté N°CC-AR-2022-002 en date du 25 mars 2022 instituant une régie de recettes pour l'accueil collectif des mineurs ;

Vu la délibération N°CC-DEL-2022-098 en date du 8 décembre 2022 fixant le régime indemnitaire global des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 23/09/2025 ;

ARRETE

Article 1^{er} - à compter du 10 octobre 2025, Mme COUTARD Stéphanie, est nommée régisseur titulaire de la régie de recettes avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2 - En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Mme COUTARD Stéphanie sera remplacée par Mme CAENS Sophie, Mme BOISSEL Nathalie ou Mme DEPREZ-MACÉ Christel mandataires suppléantes.

Article 3 – Mme COUTARD Stéphanie percevra une indemnité de maniement des fonds d'un montant de 160€.

Article 4 - Mme CAENS Sophie, Mme BOISSEL Nathalie ou Mme DEPREZ-MACÉ, mandataires suppléantes, percevront une indemnité de maniement des fonds au prorata de la période durant laquelle elles assureront effectivement le fonctionnement de la régie.

Article 5 - Le régisseur titulaire et les mandataires suppléantes sont, conformément à la réglementation en vigueur, en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par les comptables publics, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

Article 6 - Le régisseur titulaire et les mandataires suppléantes ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

Article 7 - Le régisseur titulaire et les mandataires suppléantes sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 8 - Le régisseur titulaire et les mandataires suppléantes sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Fait à Pont l'Evêque, le 25 septembre 2025

Certifié exécutoire publication dématérialisée
mise en ligne le 06.10.2025

Le régisseur Titulaire,
Mme Stéphanie COUTARD¹

Vu par Acceptation



Le Président, M. Jérémy ROSEAU



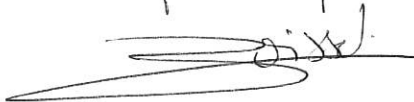
30/09/2025 12:44
Certifié par
Dematis

Les mandataires suppléantes,

Mme Sophie CAENS¹

Vu pour Acceptation


Mme Nathalie BOISSEL¹

Vu pour acceptation


DEPREZ-MACÉ

Mme Christel LEMIRE¹

Vu pour acceptation


¹. Précédé la signature de la mention manuscrite « vu pour acceptation »

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Caen – 3, rue Arthur Leduc, 14000 CAEN – dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « *telerecours citoyens* » accessible par le site internet www.telerecours.fr. L'arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la communauté de communes TERRE D'AUGE - 9 rue de l'hippodrome - 14130 Pont l'Evêque - dans les mêmes conditions de délai.